Fait à Rabat le 12/03/2021

Étude politique

Révision du chapitre VII de la charte des Nations Unies

CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39
Le Conseil de sécurité constate l'existence au moins d'un acte d'agression ,décide de la riposte militaire appropriée;en nombre de soldats et de logistique fonction du terrain conformément aux articles 42 et 43. Le retour à la situation de paix prime l'intervention militaire de l'ONU .

Article 40
L'ONU doit faire reculer l'agresseur sans l'aide de l'autre partie en guerre ou en situation d'agression.

Article 41
Le conseil de sécurité doit stopper toute progression vers d'autres pays voisins.

Article 42
Le conseil de sécurité doit réunir les belligérants afin que la diplomatie puisse démarrer sans intervention militaire.

Article 43
Dans le cas ou au moins un des belligérants refuse de se réunir , le conseil de sécurité doit mettre en place une cellule d'information sur l'évolution vers une discussion prochaine et établir les conditions de reprise des pourparlers en vue des négociations politique sur le litige . Dans le cas où le conseil de sécurité observe qu'il n'y a pas d'évolution , le conseil de sécurité doit opter pour un renforcement d'une présence militaire de l'ONU, dans la région tampon afin d'assurer une sécurité pour tous les belligérants.

Article 44
Dans le cas où la force militaire subit des attaques armées ou de toute autre nature , le conseil de sécurité devraient intervenir ,avec force militaire , après avis de la cour de justice internationale. L'avis est limité à deux fois et la cour de justice internationale doit immédiatement donner son jugement .

Article 45
1-L'intervention militaire devrait être suivie en parallèle avec l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des

relations diplomatiques.
2-Dans ce cas et à la fin de la guerre , il devrait y avoir payement des dommages et intérêts de cette intervention militaire de l'ONU et que tout rétablissement devrait être automatique après payement des belligérants jugés par la cour de justice internationale comme provocateurs de cette intervention militaire . Si le cas se propage à plus de deux belligérants la cour de justice internationale doit dire les noms des provocateurs et le conseil de sécurité doit appliquer cette sentence y compris par une autre intervention militaire de grande envergure.

Article 46
La voie diplomatique doit s'activer afin de limiter l'intervention militaire de l'ONU.

Article 47
Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 42 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. C'est l'intervention militaire qui trancherait et tous les moyens militaires sont autorisées sauf le nucléaire.

Article 48
1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité.. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 49
Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit s'appuyer sur une décision de la cour de justice internationale à qu'il doit fournir ,dans un temps minime, tous les renseignements justes et vérifiées ,des services de renseignement de l'ONU et sur la base d'autres services des renseignements de tous les États qui ont un rapport avec les belligérants en guerre ou en préparation de guerre afin que la cour doit prononcer son jugement ,à définir l'agresseur ou les agresseurs et l'agressé ou les agressés.

Article 50
Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 48, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée. Sur un commun accord entre les différents pays qui fourniront des contingents , le conseil de sécurité doit trouver au moins un pays puissant militairement qui pourrait prendre en charge cette intervention militaire en attendant que les autres pays de l'ONU puissent présenter des quotas de leur propre force militaire prête à intervenir . Dans

le cas de refus ou de non conformisme le pays puissant qui intervienne en premier doit avoir un pourcentage sur les dommages et intérêts payés par les provocateurs même s'ils sont vainqueurs militairement car c'est à l'ONU que revient la charge de rétablir l'ordre dans une paix globale approuvée et consentie par tous les belligérants et ne doit en aucun cas intervenir au niveau de la diplomatie afin d'éviter tout colonialisme naissant. L'objectif est d'appuyer la force de l'ONU à une force coercitive aux ordres des états-majors mobiles . Le conseil de sécurité doit juger de la validité des conclusions militaires ,des jugements des états-majors mobiles dépêchés sur le terrain .

Article 51
Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.
1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 52
1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par une majorité relative de tous les Membres des Nations Unies. Un vote à main levée ou électronique est nécessaire pour valider la décision du conseil de sécurité à une intervention militaire .
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement concernant la mise en application des sanctions . Tous les membres ne sont pas tenus à appliquer cette sentence par précaution et dont le conseil de sécurité doit comprendre.

Article 53
Si les pays puissants militairements sont les concernés alors le conseil de sécurité doit désigner un comité issu des pays membres de l'assemblée générale avec présence obligatoire d'au moins deux puissances militaires pour décider de l'action à entreprendre . Si les armes en questions sont des armes nucléaires alors le conseil de sécurité constitué pour l'occasion doit avertir le monde que l'ONU est dans la situation de l'incapacité un comité plus mondial serait constitué dans l'immédiat.

Article 54
Aucune disposition de la présente Charte révisée, ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité

internationales.

Remarques ;

Ce chapitre VII, doit supposer que l’ONU dispose d’une force de frappe et donc des États qui sont adhéré à l’assemblée générale de l’ONU octroient des militaires et des logistiques à l’ONU et donc l’ONU dispose de cette force pour faire appliquer ce chapitre VII révisé. Si l’ONU ne dispose pas de cette force militaire ce chapitre VII révisé,est nul et non avenu.

L’ONU est en droit de créer des alliances militaires avec d’autres organisations plus démocratiques et transparente. L’OTAN peut être ce genre d’alliance militaire à conditions que les accords d’alliances soient transparentes et approuvées par tous les États ,à majorité qualifiée, qui constituent l’assemblée générale.Cela suppose qu’un État et quelque soit la puissance militaire de cet État vaut un vote.

L’ONU doit être en liaison transparente avec toutes les organisations mondiales . L’ONU peut appuyer les décisions de ces organisations dans le cas où ces décisions sont dans l’intérêt de l’ONU ,à faire primer la paix.

L’ONU et en dernier recours,peut demander aide militaire à ces organisations mondiales constituées dans une apparence démocratique ,pour des litiges localisés dans l’espace et dans le temps.

L’ONU ne doit tenir compte en premier lieu ,que sur ses propres forces militaires et ses propres capacités de renseignements.
Partout ,l’ONU peut demander aux États avoisinants les conflits et qui sont membres de l’assemblée générale de l’ONU de fournir sur place,une aide militaire substantielle en hommes et en logistiques et de participer directement , sous hospices de l’ONU et sous commandement des états-majors mobiles et mobilisés par l’ONU sur place des conflits.

L’ONU se charge de former les soldats des pays avoisinants pour rentrer en guerre avec des armes plus adaptées pour les circonstances qui émanent des sources de l’ONU .
L’ONU doit avoir des stocks en armes,partout dans le monde ,au sein des pays qui sont membres de l’assemblée générale de l’ONU.

En cas de litige qui donnerait naissance à une guerre ,les missions diplomatiques devraient se constituées dans les voisinages pour contrôler et faire évoluer le dialogue politique. Les moyens de communications seront assurés pour avoir une liaison permanente avec le siège de l’ONU.
En parallèle, les états-majors militaires font évoluer le travail militaire au cas où le dialogue politique échoue et que l’ONU doit disposer de son temps pour des interventions militaires et commence à intervenir quand la haute cour de justice de l’ONU donne son aval,pour valider l’intervention du point de vue juridique et que cela serve,de protection juridique pour une quelconque plainte contre l’ONU.

L’ONU doit être indépendante de toutes les alliances militaires avec d’autres organisations. L’ONU doit garder la décision d’appliquer ou non ses résolutions par la force ou de rétablir l’ordre militairement.

L’ONU serait toujours poursuivie en justice en cas de fausse application de ses interventions militaires et poursuivie en justice devant la haute cour de justice de l’ONU ou toute autre cour reconnue par l’ONU.

Il me semble que tous les États du monde ,que ces États ont un système démocratique ou dictatorial , ne peuvent se conformer aux résolutions de l'ONU que si l'ONU est forte et dispose d'une force de frappe et peut mettre en application ses propres résolutions.
Cela suppose que l'ONU doit se réorganiser et doit avoir un conseil de sécurité plus adapté et plus choisit par tous les États de l'assemblée générale . Cela suppose un secrétariat et un secrétaire général qui a la volonté de faire fonctionner cette organisation. Donc un secrétariat général constitué de tous les États qui constituent le conseil de sécurité afin de faciliter les rouages administratifs.
Cela suppose que le conseil de sécurité doit avoir une large approbation de tous les États de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, il faut que les décisions du conseil de sécurité doivent passer par un vote , à la majorité qualifiée(de plus 90 %) de tous les États de l'assemblée générale.
En aucun cas , l'ONU ne doit faire intégrer des armes nucléaires pour renforcer sa puissance militaire.

L'ONU doit avoir une cellule au sein du secrétariat général de faire ,constamment,l'inventaire de ses forces en hommes et en logistiques .
Les militaires seront que des détachés à l'ONU et seront payés par leur État d'origine. En cas de renforcement de l'effectif , ces officiers militaires devraient faire un compte rendu ,signé par le secrétaire général, à leur État . Les États engagés doivent renouveler constamment ses effectifs et en capacité d'ajouter d'autres militaires adaptés pour des circonstances.

Les belligérants seront traités différemment concernant leur contribution; suspension de leurs contributions... jusqu'au rétablissement de la paix.

L'ONU ne doit pas influencer les décisions politiques des belligérants ou de donner des solutions imaginées.

L'ONU a pour rôle de valider toutes les décisions politiques des belligérants.

L'intervention militaire de l'ONU a pour rôle d'instaurer la paix, ni pour ni contre.

L'ONU ne dispose d'aucun mandat d'imposer une solution politique .

Si l'ONU est sollicitée par les belligérants ,tous les États de l'assemblée générale de l'ONU doivent mener un débat qui donnerait naissance à une conclusion que les belligérants appliqueront,un tel débat doit circonscrir dans le temps et non indéfini. En outre ,le secrétaire général doit constituer des cellules de ''think-tank'' pour se pencher sur la question .

L'intervention militaire est privilégiée par le conseil de sécurité afin que la progression vers les États voisins soit contrôlée.

Les répercutions économiques et la situation de déstabilisation de la région doivent être la motivation du conseil de sécurité.

L'ONU ne pourrait en aucun cas exclure les États de leur appartenance à l'ONU. Tout le monde est traité au même niveau de traitement . Tous les États aident l'ONU par ce qu'ils peuvent apporter en informations, en armes, en logistiques.

La contribution financière des États doivent être équilibrée selon les budgets de ces États. Aucun État ne peut contribué plus que le nécessaire calculé en fonction de son budget. Afin que l'ONU ne soit pas tributaire d'aucun État. Et tout retard de contribution suspend les activités de ces États et auront une influence minime sur les décision et du conseil de sécurité et sur les débats et vote de l'assemblée générale.

La contribution en armes et en matériel logistique et en puissance des armes utilisées et légales, doivent être constamment,en croissance selon l'évolution de la technologie . Cette contribution est indépendante de la contribution financière ou complémentaire.

Ce chapitre révisé doit passer par un double vote . Le premier est de décider de la validité de ce chapitre révisé ou d'apporter d'autres modifications . Le deuxième vote est de dire si ce chapitre doit être rétroactif et s'appliquerait sur toutes les résolutions votés antérieurement,et n'ont pas étaient appliquées sur le terrain.

L'ONU doit être à la fois une force dissuasion et une force réelle sur le terrain.

Si l'ONU ne peut pas, à l'état actuel des choses , se réformer , ce chapitre VII est ,de facto, annulé .

La plupart des États veulent une réforme approfondie seuls certains membres du conseil de sécurité ne veulent pas de réformes pour garder leurs privilèges injustes et non démocratiques.

Ce sont des guerres mondiales qui ont donné naissance à la société des nations et à l'ONU faut-il attendre une guerre mondiale où tout est nucléaire ?

Commentaire ;

Le mot constate a beaucoup de signification , je me limite à une observation des mouvements d'attaques et des mouvements de ripostes. Le constat est une prévision d'un acte d'envergure militaire en arme ; des missiles de courte portée (au début) et des mouvements d'agression sur le terrain et sr un point localisé du terrain. À l'instar de Elguerguirat au Sahara occidental, un point de passage qui est sous couverture des accords de l'ONU avec une présence militaire de l'ONU . L'ONU constate et donc il y a ou il devrait y avoir une intervention de l'ONU pour protéger un point localisé, dans l'espace.
Le constat est à plusieurs niveaux ; il peut s'agir d'une disproportionnalité de force en présence , à l'instar de la question du Sahara occidental ou la puissance militaire marocaine et incontestable . Ou encore le Soudan et le Soudan du Sud , il pourrait s'agir de deux puissance militaires , face-face, à l'instar de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan , ou Égypte et Éthiopie ou en Géorgie avec la Russie qui sont des puissances militaires dont la Russie est très puissante militairement par rapport à la Géorgie ou à l'Ukraine, ...ce genre de constatation est sur la puissance militaire en place . Qui peut être sous adjacente à des alliances militaires de quelque calibre qui appuient cette puissance militaire sur le terrain . À l'instar de la puissance militaire algérienne en présence d'une puissance militaire marocaine qui s'équivalent mais une alliance militaire avec l'Afrique du sud donne à l »Algérie une puissance militaire plus forte et donc le constat de l'ONU s'accorde à dire qu 'il y a un risque d'un affrontement militaire sur un espace de frontière et un point localisé sur le Sahara occidental dont les frontières ne sont pas encore définie. L'équilibre de force s'établit si le Maroc arrive à trouver une autre puissarnce militaire soit en armes soit en hommes ou en logistiques. En tous les cas l'ONU doit constater ces puissances en présence et doit s'inquiéter sur les enjeux militaires .

le constat est une réalité sur le terrain ,que ce terrain relève d'un litige déjà inscrit à l'ONU on non. Un échange de tir est une constatation flagrante d'un risque d'embrasement et donc ce chapitre VII révisé peut être mis en exécution ,pour montrer une présence d'un droit international renforcé par une présence militaire de l'ONU . Cette forme de dissuasion ralentirait voir peut anéantir le risque d'un affrontement militaire .

Mais le constat de l’ONU doit être plus développé par le risque d’une guerre civile sur un point localisé d’un État qui peut choisir la fuite en avant pour déclencher une guerre avec un voisin sur une question fabriquée en toute pièce ou sur une cause non réelle mais qui constituait un conflit gelé pendant des années et peut s ‘éclater par la volonté d’un pouvoir en place en une guerre réelle . Les exemples sont légions , par exemple , la situation dans les pays dits dictatoriaux à l’instar du Maroc, Algérie, Égypte,Congo Kinshasa, Syrie, Arabie Saoudite et tous les pays arabes, les pays asiatique ,mais aussi les pays dits en voie d’un apprentissage de la démocratie en Ukraine,...donc L’ONU constate la dégradation de la consommation de ces citoyens et un déséquilibre des puissances
politiques qui sont plus occupés par le phénomène de la corruption et une richesse du pays sous le joug des membres des États profonds ; qui donne une société déséquilibrée , des institutions de l’État à désirer et des citoyens qui se forment en ligne de bataille sous prétexte d’un renforcement ethnique à l’instar des berbères au Maroc et Algérie ,de Souss Massa à Tizi Ouzou ,à Adrar,à Tilmim,...qui s ‘unissent difficilement mais ils existent des tentatives politique afin de se préparer mieux à un affrontement militaire avec les arabes .

Le constat de l’ONU devrait se situer au niveau de la présence ou non de l’État et sur la traduction de cette divergence entre citoyens par une guerre civile qui donne un appuie fort à une guerre avec un autre État , notre exemple ici, c’est la question berbère et au Maroc et en Algérie dont les pouvoirs en place semble trouver dans cette escalade à l’intérieur de ces deux sociétés ,une aubaine voire une dispersion des citoyens qui veulent et cherchent une démocratie en pouvoir d’achat, un travail, des infrastructures , une présence des services de l’État...l’ONU fait la constatation que le déséquilibre des États pousse au désespoir des pouvoirs en place qui fuient vers une guerre .

Et aussi, le constat de l’ONU devrait avoir un historique des éléments qui se regroupent pour donner naissance à une bonne constatation juste et équilibrée tel par exemple un pouvoir en place qui fait le favoritisme des ethnies et en encourageant l’injustice commet des exactions, par exemple par les berbères contre les arabes et donc le pouvoir en place oriente une institution policière à encourager ces berbères et pour leurs donner ainsi l’impression que la loi du plus fort des ethnies à soi-disant à protéger ,est plus importante .

Le constat de l’ONU doit faire l’inventaire des ces injustices au niveau des tribunaux
mais surtout au niveau sociétal sur un commerce tenu que par des minorités dans une société de grande envergure commerciale , sur le micmac que ces
minorité imposent à toute une société arabe comme racisme et ostracisme et xénophobie …

L’ONU doit faire la constatation sur les ripostes de l’État qui allume les mèches avec des gens ignorants ,à l’instar au Maroc des Touarègues qui leur donne l’impression de défendre un palais royal sans aucune récompense de former une alliance entre les berbères et sous n’importe quel prétexte pourvu qu’il existe une attaque des arabes et une provocation plus aiguë et c’est le pouvoir en place qui croit retenir et jouer avec les nerfs des citoyens à déclencher ou stopper une guerre civile qui pour lui cette guerre devrait répondre à une guerre d’envergure avec un autre État à l’instar de l’Algérie, Égypte…dont les causes qui donnent naissance à des casus bellis n’y manquent pas et à l’ONU de faire la différence entre les causes réelles telle la question d’eau entre Égypte, Soudan et Éthiopie et d’autres causes sont préfabriquées et avec des complicités des pouvoirs en place telle la question du Sahara occidental qui dépend de la volonté politique de Rabat et comme disait le général Kettani ce n’est qu’une question de temps et donc l’ONU devrait plus activée au niveau de la diplomatie car l’intervention militaire selon ce chapitre VII révisé est inévitable. Et donc sur cette question ,tout dépend des pouvoirs en place à Alger et à Rabat et que l’ONU pour l’instant est ç la traîne.

Donc la constatation de l’ONU va jusqu’aux effets psychologiques qui donnent naissance à des effets sociologiques qui se traduisent par une guerre civile transfrontalière ou encore l’utilisation des enfants soldats.

Et le constat de l’ONU devrait tirer des leçon du passé et des guerres antérieures qui s’étalent dans l’espace et le temps . À l ‘instar de la société syrienne , yéménite, libyenne,...ces guerres où l’ONU se demande comment s’y prendre pour instaurer une paix durable ou temporaire . Car l’ONU n’avait pas fait ces constats auparavant,maintenant l’ONU doit gérer le provisoire qui dure.

Je précise pour que ce chapitre VII révisé,puisse avoir droit au chapitre , il faut d’abord le méditer et une certaine réforme l’ONU et de l’intérieur s’impose. Je viens de donner quelques explications pour qu’il existe un constat de l’ONU est d’affronter à bras le corps, la propagande de l’État et dans son aile externe contre les États;les fakes news, ...mais aussi et surtout l’aile interne qui est d’attaquer la psychologie des citoyens en imposant des espaces visuels imposés par la propagande de l’État , des membres de l’État profond du pouvoir en place dictatorial, à l’encontre des dissidents politiques syndicaux et tous les dissidents politiques indépendants.

De cette constatation , l’ONU doit comprendre comment ces pouvoirs en place travaillent à créer des espaces visuels pour chaque dissident , et créer des fakes news sur les dissidents ,à jouir d’une mouvance qui leur est propre , comment utiliser et user et abuser de l’idiotie des citoyens afin de donner les exemples aux autres dissidents , aux officiers militaires aux honnêtes policiers , comment ces citoyens qui pratiquent ce que le pouvoir en place dicte sans savoir que ces citoyens servent aussi de bois à chauffer les membres de l’État profond et sont donc victimes que le pouvoir en place fait ce qu’il lui sert ses dessein y compris de les éliminer les anéantir pour se sauver ces citoyens sont choisis pour être entre deux feux celui du pouvoir en place qui les utilisent et les tortures et de l’opposition qui tend vers une révolution populaire pour les traduire à la vindicte populaire .

Le constat de l’ONU doit être plus développé pour saisir les cordes sensibles des pouvoirs dictatoriaux en place qui passe rarement à une guerre à outrance que s’ils sont acculés et servent d’une fuite en avant car il y va de leur présence et de leur pouvoir à gérer une société tant pire que pie, et il y va de leur leur vol des richesses du pays à accumuler plus d’argents au détriment des citoyens qui s’appauvrissent de plus en plus et qui s’orientent à être des agents du pouvoir en place , à foutre la merde aux dissidents politiques et à tout citoyen honnête , le constat de l’ONU devrait voir cette courbe exponentielle qu’une société se dirige vers cette guerre civile car tous les ingrédients sont fournis par le pouvoir dictatorial en place dont illettrisme est la principale composante et que que le pouvoir dictatorial en place semble maîtrisée ou croit …

Donc si l’ONU ne fait pas ce genre de constat , il peut difficilement faire le constat de l’article 39 de ce chapitre VII révisé . Car tout est déclenché à partir de cette constatation et de pouvoir faire la différence entre un incident, une provocation ou un déclenchement de la courbe d’hostilité. Il faut remarquer que les membres de l’État profond ,à l’instar d’Algérie, Maroc, Égypte, Syrie,tous les pays arabes, et les pays dits en voie de développement en Asie et en Afrique...cherchent ou croient faire attention à se sauver à temps ou à sauver leurs privilèges et donc ils utilisent les guerres rapides contenues dans le temps y compris à limiter leur propagande dans le temps en forme d’accordéon car ces membres ne travaillent pas la paix ,ou une démocratie mais plutôt pêchent dans les eaux troubles.un niveau psychologique qui s’approche du niveau animalier où tout est préfabriqué en système de croyance ,à ce que le citoyen victime doit comprendre qui n’est rien d’autre que cobaye ‘’ marche à leur rythme qui impose d’être idiot ou de faire l’idiot ou crève’’. Une société primitive, une société ou ces membres des États profonds réfléchissent pour tout un peuple , une forme du robotisme alors que leur système est fragile et peut chavirer à tout moment comme la chute du mur de Berlin ou le printemps arabe qui court toujours,...donc rien n’est solide car c’est une mission impossible ; c’est que personne au monde ne peut saisir l’eau à l’état liquide .

Les victimes potentielles sont justement ces citoyens qui appliquent ,sans conscience, toutes les injustices que les membres de l'état profond dictent. Finalement ,c'est Pol Pott en 1975 qui avait traité , sans pitié tous les bergagues qui étaient aux services des américains …
Donc le constat de l'ONU devrait issu d'une cellule à l'intérieur de l'ONU pour faire des constats régulières pour pouvoir accorder une confiance au conseil de sécurité de décider qu'il s'agit d'une constatation observée dans le temps antérieur et qui donne cette provocation en arme qui est une expression explicite de ce que dégage les différentes gestations psychologiques que vivaient les citoyens et que le pouvoir en place se trouve acculer à engager une guerre avec un autre État .

Donc ,à mon sens, toute guerre est précédée par une certaine forme de guerre civile, que l'ONU devrait avoir les capacités intellectuelles pour pouvoir,à travers ces cellules, alerter les pouvoirs en place qui débordent et jouent trop sur ces cordes sensibles de toute une société à savoir l'illettrisme , qui donne naissance à une non prise de conscience des citoyens à faire du mal aux autres citoyens comme dissident politiques, aux officiers militaires,...épauler par un non pouvoir de consommation par du chômage en courbe exponentielle qui poussent les pauvres citoyens à s'orienter vers le pouvoir en place , à se robotiser , à exécuter des idioties des membres de l'État profond ,directement ou indirectement, , dans l'espoir d'avoir quelque chose à manger. Un peuple donc,désorienter et s'oriente de lui même vers une guerre . À la première guerre mondiale les ges gens croyaient que la guerre est une simple balade c'est ce que croient ,aujourd'hui, ces pauvres citoyens du monde arabe et plus généralement du monde dit en voie de développement. Ce genre de citoyen croient à la solidité des pouvoirs en place or c'est un faux sentiment car ces pouvoirs craignent les révolutions , le coup d'État militaire, les progressions des guerres des autres pays , les forces extérieures supérieures , ...l'ONU devrait avoir une ligne de conduite et non la destruction des États à l'instar de Libye ou de Yémen,….si l'ONU ne peut avoir une conscience alors le droit international est au poubelle car tout droit s'inscrit dans une justice dans le respect de l'autre…

Les constations de l'ONU qui poussent à donner des conseils aux États concernés ,doit avoir en tête la souveraineté des États n'est une valeur négociable et sans subir des réformes ; une souveraineté quand seulement, les États respectent leur citoyens , quand il existe réellement un État de droit. Sinon, tout abus des États à travers ses membres qui constituent l'État profond mérite attention de l'ONU quand les membres de ces États profond encouragent par tous les moyens à faire souffrir les dissidents politiques ,les officiers militaires,...par de la sorcellerie ,les moyens de psy y compris les illusions et des allusions à faire croire d'essayer de toucher et de manipuler le fond de pensée des pauvres à faire de la société un gros laboratoire à ciel ouvert et au nom de la souveraineté, ces États et les pouvoirs en place , font torturer les dissidents politiques,...et que l'ONU ne peut intervenir et aucun État au monde ne peut rien car c'est au nom de la souveraineté que ces États font souffrir en tranquillité ces propres citoyens , à dresser les uns contre les autres que ces États profonds n'ont pas d'amis et ne font pas d'amis et non plus pas de confiance; le moteur de leurs actions et l'accumulation des richesses du pays qu'ils continuent de voler car il n'y a pas de transparence ; les citoyens sont considérés comme juste des cobaye . Il y a des pouvoirs en place qui injectent des milliards de dollars pour gagner des centaines de milliards(j'exagère mais de cet ordre d'idée) , ils misent comme tout joueur et donc ils jouent avec le quotidien des citoyens ''tu veux avoir un pouvoir d'achat, tu donnes de ton temps à manipuler les dissidents politiques,….à faire du mal aux autres ,à faire ce que les membres de l'État profond dictent , et si c'est le cas tu donnes donc ,alors tu reçois une petite bouteille d'huile gratuite,un peu de farine et un peu de sucre gratuits'' et donc l'ONU doit prévoir ces guerres civiles transfrontalières pour comprendre et intervenir à temps.

Ce chapitre VII révisé , ne peut se mettre en application que si les conditions sont satisfaites , une condition nécessaire et suffisante pour prévenir une guerre et pour intervenir à temps . Les champs d'application sont pour la paix et un État de droit , une démocratie, un respect … sinon , on est dans une logique de guerre ou tout est nucléaire.

il me semble que le conseil de sécurité devrait gérer ses propres affaires courantes mais toute décision d'importance et qui peut demander un temps plus long devrait passer par une décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée. Il est aussi important de constater la formation des lobby, des alliances(votez pour ma résolution ,je voterais pour la votre) ,les États qui ont peu d'intérêt sur une question en cours, les États qui ont un système politique plus dictatorial que démocratique au sens de l'évolution …

il est aussi important de revoir les pays qui constituent le conseil de sécurité et le droit de veto . En ce qui concerne le premier point ,tout changement de cette monture qui existe aujourd'hui obtiendrait un refus catégorique car ce conseil de sécurité a été établi à la création de l'ONU en 1945,quand il y avait une certaine volonté à donner naissance à une telle organisation qui devrait dire la droit international afin d'éviter un autre troisième Reich ;avec une cour de justice internationale et avec un point d'orgue tous les États qui y adhère acceptent les résolutions de l'ONU. Avec le temps passé, il fallait réformer cette organisation et que les pays détenteurs du droit de veto n'en veulent pas , donc il n'y a que la volonté politique de plus de 190 États ou faut-il attendre un changement mondial comme une guerre mondiale .

En ce qui concerne le droit de veto ; c'est ce droit qui donne l'importance à cette organisation des nations unies . Il me semble que ce droit doit être reformer soit en étalant plus d'autres pays important militairement et ce n'est que dans ce sens que le conseil de sécurité soit plus juste et plus démocratique . Soit un seul droit de veto ne suffit pas pour annuler une résolution;il faut au moins deux États qui imposeront leur véto pour qu'une résolution soit rectifiée.

Le droit international s'impose d'où ce chapitre VII révisé . Si le droit ne peut s'imposer , l'ONU devient à la longue un passage à détourner . Il est aussi important de souligner que les pays puissants et d'autres semblent être au dessus du droit international , il est donc un fait de remédier à cela par une volonté politique de l'assemblée générale. À défaut d'un manque de volonté politique l'ONU ne sert plus à rien et donc il faut dissoudre l'ONU pour une autre organisation d'ordre international ou attendre l'opportunité d'une guerre mondiale qui me semble a une probabilité forte, où tout serait nucléaire.

À ce titre , les pays qui utilisent cette arme ont la possibilité de l'utiliser plus du moment que cette arme n'est plus dissuasive qui donne naissance à une contagion qui donne naissance à une guerre mondiale . Si toutes ces armes nucléaire (à l'uranium ou plutonium) ne peuvent être contrôler par l'ONU alors à quoi créer ce genre d'armes pour ne pas être les utilisées;les politiques ne sont que des êtres humains incontrôlable au niveau des sentiments rancuniers;il y a donc,un risque d'utilisation si l 'ONU ne se réforme pas et ce chapitre VII révisé a plus de probabilité d'être utilisé avec des armes nucléaires . Les États détenteurs de ce genre d'armes s'évitent mais il y a une probabilité d'être utilisé dans les pays pauvre (la guerre des étoiles autrefois,disait le président américain Reagan)ou en voie de développement . Donc faut-il à l'ONU de contrôler la puissance de ces armes ,leur nombre ,l'évolution de cette recherche de plus en plus dangereuse ?…

Il me semble que toute alliance militaire que l'ONU est en mesure de nouer devrait être plus transparente ; j'insinue que l'OTAN à l'état actuel des choses n'est pas fréquentable, pour que l'OTAN soit valable ;il faut d'abord chercher son cerveau de commandement car l'OTAN est accusée, juridiquement parlant de détruire pour plus de dix ans un État souverain la Libye, un petit pays sans force aérienne ,sans un peuple conscient de ce que faisait le palais présidentiel de Kadafi , un peuple frère de tous les autres peuples arabes qui ne conteste rien , qui supporte tout la famine, la soif,l'injustice,...un peuple cobaye, l'espace du territoire arabe est un laboratoire à ciel ouvert . Donc l'OTAN devrait répondre de ces actes de destruction et je considère l'hypothèse qui dit que ce sont les quelques libyens responsables dans le gouvernement de Kadafi qui avait supplier les chefs

d’États occidentaux à utiliser l’OTAN , ces responsables libyens sont des irresponsables et donc l’OTAN a des comptes à rendre à la haute cour de justice internationale à la cour pénale internationale.

Donc pour que ce chapitre VII puisse être valider ,en ce qui concerne les alliances militaire, il faut souligner qu‘aucune force militaire ne se substitue à l’organisation militaire de l’ONU et de deux il faut que toutes les alliances militaires que l’ONU choisie devrait être transparente et l’ordre doit émaner de l’assemblée générale de l’ONU et que le conseil de sécurité doit veiller sur l’application et comme je disait plus haut avec la collaboration directe de la haute cour de justice de ONU pour que l’action militaire soit en parallèle avec l’action judiciaire .

Il me semble intéressant de définir les champs d’action et d’intervention de l’ONU . Il y a une liste encore non exhaustive , tous les conflits gelés qui risquent un jour ou l’autre de se dégeler en guerre avec des missiles interposés. La question de Tibet, du Sahara occidental, Taïwan,...et tous ces conflits qui ont pour base commune l’indépendance,le séparatisme à l’instar du Soudan de sud...L’ONU doit se préparer à l’avance et anticiper sur des solutions diplomatiques pour ,au moins, retarder l’explosion et le dégel. Comme l’Internet facilite beaucoup l’accès à un travail et donc réduit l’immigration interne vers des grosses villes et que tout le monde peut travailler dans son patelin sans se déplacer ,à l’instar des sociétés américaines qui utilisent des sociétés en Inde et de l’Inde, les hindous chez eux, gèrent le standard des sociétés américaines aux USA. Et donc de même ordre d’idée, les groupes ,les ethnies veulent leur territoire afin de se regrouper dans leur culture, dans leur voisinage , dans leur dialecte,...à l’instar des berbères au Maroc , en Algérie,...les coptes en Égypte, les yézidis en Irak...ce sont tous des conflits gelés avec un gouvernement et un pouvoir central qui se trouve à la capitale, une lutte de longue date et donc cette pensée dépasse de loin l’ONU car le traitement militaire se fait avec les États existants ; les plus de 190 États que compte l ‘assemblée générale de l’ONU, une statistique qui peut augmenter à la création des nouveaux États, par exemple le Soudan de sud , la Palestine,...

Car la définition d’un État étant respecté à savoir un peuple qui existe ,un territoire,un gouvernement issu de ce peuple et donc une reconnaissance internationale et le nouveau État est ajouté à l’assemblée générale de l’ONU. Pour avoir cette reconnaissance , leur État d’origine rentre en guerre avec ces ethnies et dans le cas où existe au moins un État qui se charge à fournir des armes à ces ethnies ou à ces groupes , la logique de guerre est déclenchée avec ces groupes mais surtout avec les États fournisseurs des armes et en particuliers les missiles donc l’ONU doit intervenir à temps et l’exemple de Guerguerat au Sahara occidental montre que l’ONU ne savait pas s’y prendre car c’est le rôle de l’ONU et ce chapitre VII révisé donnerait plus accès militairement à l’ONU ,de faire respecter ses propres résolutions sur ce genre de question . Il y va de soi que l’approbation des États en guerre car fournisseur des armes devrait être considérée par ce chapitre VII comme État belligérant même si cet État se justifie comme soutenir ses valeurs à l’autodétermination des peuples à se décoloniser ou à encourager la création de nouveaux États. Quand les États belligérants accepte l’intervention de l’ONU dans les zones tampons , les points chauds ...l’ONU doit appliquer de facto ce chapitre VII révisé.

Maintenant ,il y a d’autres catégories de conflits où l’ONU est censée intervenir militairement et je mets en exergue Yémen, Libye, Syrie,Irak , Arménie, Azerbaïdjan,Ukraine, Tibet ,Taïwan, Cashmire,Pakistan, Turquie,Iran, Israël, Irlande,...ce sont des conflits déclenchés entre des États constitués sur une question de frontière ou sur une question posé par les anciens colonisateurs à donner une autre carte géographique qui leur semblaient à l’époque, correspondre le mieux avec leurs intérêts et donc des frontières retracées et des décennies plus tard, les gens de ces frontières se révoltent aujourd’hui, de considérer des villes entières leurs appartenaient au passé, par voie de conséquence, les pouvoirs politiques d’aujourd’hui réclament ces villes et donc l’ONU est saisie

mais ne donne aucune réponse juridique car le côté juridique était fait depuis l'indépendance de ces pays du colonialisme.

Et il y a des pays qui ne réclament rien à l'instar de Syrie et Liban qui est une création et des français et des britanniques. Par contre d'autres réclament à l'instar du Maroc qui réclame Ceuta et Mellila et les 7iles de l'Espagne qui refuse tout dialogue . Ou encore l'Espagne qui réclame Gibraltar de la Grande Bretagne ou le Maroc réclame Tindouf et Oran de l'Algérie...ou d'autres qu'il existe un fond de réclamation comme le Pakistan que l'Inde réclame ou encore la Mauritanie que le Maroc réclame,... dans le fond de la pensée politique...et donc l'ONU doit se lier dans une indépendance avec des centres de Thinktank qui ont pour objet de recherche, trouver des solutions politiques à ce genre de problèmes afin qu'une intervention militaire de l'ONU soit justifiée juridiquement parlant.

je ne prétend pas que l'ONU doit être le gendarme du monde ,mais une organisation qui devrait faire avancer le côté diplomatique sur le militaire . Mais tout compte fait , c'est l'intervention militaire qui devrait trancher sur la question. Pour que l'ONU aurait un droit au chapitre militaire , il faut que tous les États du monde ,à la majorité qualifiée, acceptent cette organisations et dans les moindres détails à discuter ,par ailleurs, au sein de l'assemblée générale pour dissoudre les divergences et politiques et militaires…

Ce chapitre VII révisé impose une armée constituée avec des états-majors mobiles et fixent ayant plusieurs sièges et dans tous les continents. Une armée avec des nouvelles technologies fournis par les États adhérents , c'est préparer la guerre pour avoir la paix. Une armées air, mer ,terre, et...donc cela impose un budget militaire qui doit être révisé à la hausse car toute nouvelle technologie a un prix de plus en plus exorbitants. Il est vrai, d'un autre côté les États sont disproportionnés et il y a plus des États pauvres que des États avancés en technologie et des États dictatoriaux que des États démocratiques ayant un système politique qui fait émerger un État de droit. Et donc la contribution financière est de calculer sur cette base ou encore une contribution spécifique purement militaire qui peut s'agir de contribuer financièrement ou par une contribution de fournir des armes sophistiquées. Et une contribution des contingents en hommes et femmes ,que chaque pays fournisse , des soldats en mesure d'être formé et qui assimilent vite l'utilisation des nouvelles armes ,des militaires instruits . Une armée attachée à l'ONU devrait être multiples divisée en plusieurs régiments et dans tous les continents ,il y a au moins deux bases militaires prêtent à des interventions rapides sur ce même continent ,avec toute les puissances de feu .

Il est un fait d'observer que le conseil de sécurité ne doit imposer son veto que si l'assemblée générale le confirme ,par exemple, dans la disproportionnalité d'une intervention militaire alors qu'une action diplomatique est suffisante . Et il y a un autre phénomène qui prend de l'ampleur est celui d'intervenir militairement auprès des puissances militaires qui est une mission vouée à l'échec à l'instar des puissance comme la Russie, la Chine ou les USA partout dans le monde . Car c'est créer des problèmes puisque le pays est puissant militairement et ce genre de pays,ne reculent que devant d'autres pays qui ont aussi une puissance militaire dont le nucléaire est à considérer comme une puissance des armes à feu . L'intervention militaire de l'ONU est donc nulle et non avenue .

Donc il faut au préalable trouver solution afin de résoudre cette équation sur le comment trouver un moyen d'éviter et la provocation de ces puissances militaires et comment les résolutions de l'ONU devraient être appliquées sans intervention militaire et donc à éviter tout affrontement militaire avec les puissances militaires car à l'évidence l'intervention militaire n'a pas de sens . Et là, on trouve une des limites d'application du chapitre VII révisé et quelque soit cette révision . Car imposer une solution par les armes , il n'y a que les États puissants militairement qui peuvent le faire et donc sans une base juridique on est alors dans un monde sauvage , ,une pure dictature. Le seul remède qui peut exister,à l'état actuel des choses est le consentement politique , diplomatique et donc ce

côté doit fonctionner au préalable à toute intervention militaire . La liste des pays détenteurs des armes nucléaires est de plus en plus longue USA, Russie,Chine,Pakistan,Inde,Israël, Iran,France,Grande Bretagne, Coré du nord ,Afrique du Sud...en sus des États qui semblent en posséder et ne font pas état …

les États ne peuvent avoir une paix sans dissoudre toutes ces armes nucléaires qui est une mission impossible puisque le contrôle est une mission presque impossible . Donc pour s'y faire il faut une explosion , au préalable,utiliser ces armes et donc une guerre mondiale et un retour à l'age de pierre . Car sinon il faut rentrer dans la fiction et de supposer que les chercheurs de l'espace , des autres planètes qui ressemblent à la planète terre, ont découvert d'autres planètes habitables ou encore une invasion des extraterrestres qui est aussi une fiction. Les armes nucléaires sont là pour durer et ce n'est que l'évolution des esprits et de défendre des valeurs.

Le chapitre VII est l'approbation des États puissants militairement et son champ d'application est réduit aux pays pauvres ou dits en vois de développement militairement parlant . Et donc des injustices par voie de dissuasion ; le nucléaire donne ce privilège et même aucun pays au monde ne peut faire face même si les têtes nucléaires ne sont pas nombreux . Il faut toujours avoir à l'esprit comment Hiroshima et Nagasaki ont été rasé alors qu'aujourd'hui on parle de la puissance nucléaire n fois plus …

Le chapitre VII sa des limites si les États sont moins diplomatiques il faut donc renforcer la diplomatie et créer d 'autres valeurs acceptables par tous les États du monde , démocratie à l'état actuel des choses est une valeur non intrinsèque et un système plus élaboré est à chercher dans les consciences humaines qui devraient valider un concept plus général

Il y a des cas de figure qui resteront insolvables au niveau de ce droit international ; l'ONU n'a pas les moyens militaires d'établir un ordre ou de veillez à ce que ses propres résolutions soient appliquées. Le conseil de sécurité à l'état actuel des choses noue des relations dangereuses avec des alliances militaires , des États qui sont en alliances avec des États du conseil de sécurité et jouissent ainsi d'une certaine protection à travers le veto que peuvent imposer soit USA, soit Russie ,soit Chine...par exemple la Chine protège la Corée du nord et donc de cette protection la Corée continue de développer son arsenal nucléaire et le conseil de sécurité ne peut rien décider d'intervention militaire car le veto chinois est là pour bloquer toute initiative dans ce sens , de même Israël avec son allié USA , ou Cuba avec l'ex URSS...donc y compris avec ce chapitre VII révisé , le problème persiste et reste entier et le droit international ne peut aller de l'avant, quoique cette révision donnerait plus de volonté politique à tous les États du monde et son champ d'application ,militairement parlant,est plus développé que ce celui qui existe à l'état actuel des choses.

Ce chapitre VII est une révision du chapitre VII de la charte des nations unies et à plus d'extension ,néanmoins limité car ce chapitre s'applique sur des États qui n'ont pas d'alliances véritables avec les membres du conseil de sécurité et c'est pour cette raison j'ai mentionné une petite réforme de ce conseil et donc une application plus large avec ce chapitre VII mais pas une application intégrale qui influerait de facto les grandes puissances militaires de ce monde.

Il y a un point d'orgue que ces puissances militaires , ne fonctionnent pas tout le temps avec force à l'appuie ; il y a un semblant dialogue indéfini et infini dans le temps . Par exemple quand les américains sont allés chercher le président Noriega du Panama de l'intérieur de l'ambassade du Vatican , ou encore l'emprisonnement du président Toledo du Pérou ...qui est une violation du droit international ,le conseil de sécurité de l'époque n'avait rien fait, mais avec ce chapitre VII révisé , ce conseil peut au moins faire appel à des alliances pour lancer une protection et condamner cette

réaction brutale américaine condamnable par les citoyens américains même, et poser une plainte rétroactive à la cour pénale internationale car qui peut arrêter cette puissance militaire ou les autres puissances militaires et donc tant qu'à faire pourquoi les américains n'ont pas enlevé le président algérien Tebboune ou le président égyptien Sissi ou le premier turc Erdogane ou le premier ministre israélien Natanyahu ou Khamenei ou d'autres rois et présidents et émirs arabes, le débat est compliqué, il n'est pas limité à une question de drogue mais à la violation du droit international...

Et il est un fait que le résultat serait le même, et la cible serait l'enlèvement du président Noriega . Ou encore l'enlèvent de Eichemann ,en 1960, par les agents du Mossad de l'État hébreux sous les ordres premier ministre israélien et donc de l'État hébreux; un nouveau État qui ne datait que de 1948 et se permettait le luxe de non appliqué les résolutions de l'ONU et de procéder à des enlèvements des personnalités on dirait la jungle;le conseil de sécurité aurait lancé une procédure pénale à la cour pénale internationale. Ou à la crise de Cuba , les américains avaient réagit sur un face à face avec les russes et le conseil de sécurité était faible. Avec ce nouveau chapitre le conseil de sécurité peut mobiliser ces alliances militaires et ces état-majors mobiles en vue de diversifier la solution pour avoir une teinte plus juridique ce qu'on appelle en mathématique la création d'une autre équation en vue de résoudre l'équation à plusieurs variables . Mais encore une fois avec ce chapitre VII révisé si affrontement militaire était réalisé sur cette île , le conseil de sécurité ne pourrait rien faire ...d'où les limites militaires, de ce chapitre VII révisé. Et donc par voie de conséquence, le chapitre VII révisé ne peut avoir une application intégrale que s'il existe une indépendance de ce côté militaire et que seules les instances de l'ONU en décident qui suppose,surtout, qu'il existe un budget conséquent,pour ce genre d'interventions militaires et toute intervention ne veut pas dire anéantissement des États en questions mais le fait de montrer une force de puissance militaire pousserait les belligérants à mieux réfléchir sur les conséquences . Comme puissances militaires, ces États peuvent avoir ce réflexe de retenu et donner plus de chance à la diplomatie qui suppose aussi qu'il y a en lice des diplomates chevronnés.

Donc l'indépendance de l'ONU est une des donnes qu'il faut revoir . Une indépendance politique, financière,budgétaire,...est nécessaire,et il est certain que tout indépendance ne peut être intégrale et toute contribution des États puissants ne peut avoir de contre partie sinon comme cela se passe aujourd'hui l'influence américaine est si importante, car USA contribuent de 25 % du budget de l'ONU , donc tant qu'à dire ,le conseil de sécurité est celui de ses membres qui décident de la suite à donner à tous les différends des États belligérants ,encore une fois , sauf sur eux quand il s'agit des différends profonds ,à l'instar USA et Russie ou USA et Chine …ce chapitre VII révisé ne peut éventuellement rien faire, car ce sont les membres du conseil de sécurité qui sont en litiges et en affrontement armé comme Xi ,le président chinois ,avertissait, ces derniers temps, l'armée chinoise qu'à tout moment l'armée chinoise affronterait l'armée américaine et d'insister que l'armée chinoise ne devrait pas baisser son niveau d'alerte qui devrait rester le plus élevé (avec ce Covid 19 le monde était au bord d'un affrontement nucléaire USA vs Chine)...et donc le conseil de sécurité ne sert plus à rien et le droit international est donc serait bafoué.

Avec ce chapitre VII révisé ,l'ONU à travers son assemblée générale peut refuser toute décision du conseil de sécurité et peut avoir une position de ''ni ,ni''. Maintenant au niveau de l'application , il y des alliances et des nouveaux États qui s'alignent pour avoir des dividendes aussi mesquines à l'instar de la marocanité du Sahara occidental que certes le conseil de sécurité ne peut rien trancher mais avec ce chapitre VII révisé il est en mesure d'intervenir militairement et la position américaine est nulle et non avenue car tant qu'à faire ,il existe aussi une autre marocanité sur la Mauritanie et une autre marocanité sur Oran et Tindouf...et là on est dans la jungle qui suppose une logique de guerre avec des néo colonialistes pour exploiter les richesses du Sahara occidental,alors que les citoyens marocains n 'ont plus rien à mettre sous la dent ; une famine atroce, insalubrité des eaux à la consommation, une agriculture faible au point que les américains change 100kg de blé marocain avec 300kg de blé américain de faible force, des infrastructures manquantes , un tourisme

médiocre,...et tous les citoyens marocains attendent du dénouement de ce trésor de Sahara occidental afin et dans l'espoir ,d'équilibrer leur quotidien en travail pour tout le monde et qui dit travail dit un pouvoir de consommation qui dit aussi un traitement salarial qui vaut le travail. L'ONU devrait comprendre la misère de ces pauvres gens partout dans le monde . Afin qu'une solution puisse être envisagée avec ce chapitre VII révisé . Car aux œils de beaucoup d'observateurs, les conflits gelés de cette nature du Sahara occidental ne peut avoir qu'une réponse militaire et afin de limiter les conséquences d'une guerre civile transfrontalière et c'est la haute cour de justice internationale qui devrait dire le droit ,preuves à l'appui, si le Maroc colonise le Sahara occidental ou c'est une question d'une provocation flagrante d'Alger. À mon sens et au sens intellectuel du terme , il existe une marocanité du Sahara occidental ,je tiens compte de l'histoire , sans passer ni par les américains ni par une forme de rétablissement de liaison avec Israël . Le manque de politiques chevronnés dans ces États belligérants pousse à imposer une intervention militaire de l'ONU avec l'application ,sans ambage, de ce chapitre VII révisé.

À quoi nous assistons aujourd'hui, a une dégradation du droit international et un retour à l'état sauvage , où le gros poisson mange le petit poisson . Et la question qui s'impose la civilisation humaine a tellement évolué pour emprunter la courbe descendante vers le calvaire , vers la méfiance de l 'autre, vers faire le mal à l'autre pour que vous , vous profiterez des échecs de l'autre ... tous les pays du monde aspirent à un réforme pour assurer une paix ,une justice, ...mais à la fois tout le monde pratique ce qu'on appelle la ''realpolitik'' qui consiste à nouer des relations militaires avec les puissances de ce monde et assurer une protection et d'être sous couvert d'un conseil de sécurité à leur égard. Et même la possibilité d'annexer ou de se scinder ou même de créer des nouveaux États.

avec ce chapitre VII révisé , la realpolitik devrait avoir une autre tournant, plus renouvelé et plus transparent et que les alliances d'autre fois seront condamnées pour leur injustice . Il est certes plus facile de faire simple que de faire compliqué , mais quand on peut faire plus compliqué pourquoi se contenter du simple. D'autant plus il faut avoir à l'esprit l'évolution démocratique qui impose ses règles dont une , qu'on ne fait pas d'omelette sans casser d'œuf . Sans cela , l'esprit aura tendance à régresser et évolue mal .

Je mets aussi en exergue , que toute recherche en la matière suppose à chercher sur comment ,on peut résoudre l'adhésion des puissances militaires à ce chapitre VII révisé . Comment on peut créer une autre organisation plus démocratique et plus transparente. Et dans quelles limites l'ONU peut accepter les autres organisations ; l'UA(unité africaine) , la ligue des pays arabes,...et sous quelles optiques peut-on faire confiance à ces ONG qui poussent comme des champignons, et comment créer un climat de confiance et aux niveaux des États .

Des questions de cette nature montrent l'existence d'une volonté politique à développer. Et sur comment créer un centre d'investigation au sein de l'ONU qui devrait avoir pour rôle principal de prévenir à temps les différends et la déstabilisation des États et le non fonctionnement des institutions de l'État à commencer par la police, à prévoir l'évolution ou la dévolution sociétale et le penchant vers la sorcellerie ou les moyens de psy y compris l'hypnose appliqué aux citoyens , tout devrait être connu des centres de Thinktank choisis par l'ONU et par les différents centre d'investigation de l'ONU qui devraient être en relation directe avec les polices du monde afin d'avoir une image plus claire et afin d'éviter les guerres civiles transfrontalières et des guerres à outrance avec des États voisins…

Références très succinctes :

Aruffo Alessandro

Dossier Somalia. Breve storia dal mandato italiano all'intervento Onu 1948-1993

Data news 1994

BERTRAND, Maurice
L'ONU. — 5e éd. — Paris : La Découverte, 2004.

Camille David

La ONU

ePubLibre, Year: 2016

Collart Yves

Le Désarmement / Disarmament: Étude et Bibliographie sur les Efforts des Nations Unies / A Study Guide and Bibliography on the Efforts of the United Nations

Springer Netherlands, Year: 1958

Cox David, Legault Albert
UN Rapid Reaction Capabilities
Canadian Peacekeeping Press, 1995

Emanuelli Claude

Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire , Éditions Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 1995

Frattini Eric

ONU historia de la corrupción

Bubok, Year: 2009

Fromm Erich

S onu stranu okova iluzije

NAPRIJED, Zagreb, Year: 1986

Gomart Thomas

Guerres invisibles

Tallandier, Year: 2020

Marchisio Sergio

L’ONU : il diritto delle Nazioni Unite

Il Mulino, Year: 2012

Polsi Alessandro

Storia dell'Onu

Laterza, Year: 2009

Virally Michel

L'O. N. U., d'hier à demain Yifru Ato Ketema
Éditions du seuil, 1961

et Le droit international en devenir
Graduate Institute Publications, 25 jui. 2015

Yifru Ato Ketema

L'Afrique à l'O.N.U., XVIe session

Présence Africaine, 1962

Zoleyn Parvis

L'O. N.U.: essai d'une confédération mondiale
Sur google play 1952

La question algérienne devant le Conseil de sécurité de l'O.N.U.

Éditions Résistance algérienne, 1956

https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter.pdf

https://unstats.un.org/unsd/publications/pocketbook/files/FR-world-stats-pocketbook-2020.pdf

https://books.google.co.ma/books?id=hqQ0PB6eSK0C&lpg=PP1&hl=fr&pg=PP1#v=onepage&q&f=false

Rachid ELAÏDI رشيد العايدي
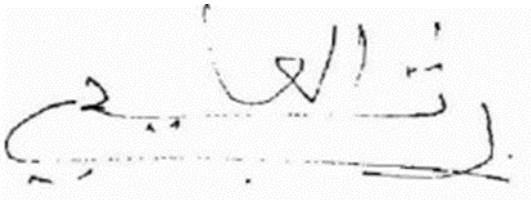
rachid.elaidi@protonmail.ch chercheur universitaire,pluridisciplinaire,indépendant, politique